

Convention entre
le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance
et
la Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation et des crédits du Plan France Relance

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2015-1165 du 21 septembre 2015 modifié relatif à la direction interministérielle de la transformation publique;
Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié.
Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 relatif à la direction du budget, modifié ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction du budget, notamment son article 1^{er} ;

La présente convention est conclue entre :

- le ministre de l'économie, des finances et de la relance, représenté par le sous-directeur de la 3^e sous-direction de la direction du budget, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, représenté par le Délégué interministériel à la transformation publique désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2021 a consacré le budget dédié au plan France Relance. Sur les 100 Md€ prévus à ce titre, plus de 86 Md€ sont directement financés par l'État.

Le PLF pour 2021 concrétise ainsi la baisse de 10 Md€ des impôts de production à compter de 2021, soit 20 Md€ en cumulé sur deux ans. Il ouvre par ailleurs 36,4 Md€ en autorisations d'engagement sur la mission budgétaire « Plan de relance », composée de trois programmes budgétaires correspondant aux grandes priorités du plan de relance : l'écologie (18,4 Md€), la cohésion (12 Md€) et la compétitivité (6 Md€). 11 Md€ de crédits nouveaux sont par ailleurs prévus sur la mission « Investissements d'avenir » au titre des années 2021 et 2022.

Les autres dépenses de relance sont principalement réparties sur les autres missions du budget de l'État, sur le budget de la sécurité sociale, notamment s'agissant du plan d'investissement prévu dans le cadre du Ségur de la santé.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée. La direction du budget, responsable de programme des trois programmes créés par le PLF21, met en œuvre ces orientations.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur les programmes Relance, en donnant droit au délégataire d'effectuer ses actes de gestion comme s'il s'agissait de son propre programme.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur les programmes de la mission Relance concernés selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 363 : Compétitivité

Action de rattachement : 04 – Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes

Dispositifs financés :

- Fonds de soutien à l'innovation et à la transformation numériques de l'Etat et des territoires – volets pilotés par la DITP

Cette action est dotée de 140 M€ de crédits, dont l'annexe 1 retrace l'échéancier prévisionnel.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, imputées sur le budget opérationnel (BOP) du programme 363 « Compétitivité » (0363-DITP).

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du BOP 0363-DITP du ministère de de la Transformation et de la Fonction publiques, de définir la cartographie des unités opérationnelles (UO) (détaillée en annexe 2) et de réaliser tous les actes relatifs à la répartition, à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le délégant.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour la mise à disposition des crédits, l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Le contrôleur budgétaire des ministères économiques et financiers est compétent pour les missions confiées à ce dernier dans le cadre de la présente délégation.

Le délégataire est également chargé de désigner les responsables des unités opérationnelles des BOP relevant de la présente délégation. Il en communique la liste au délégant.

Le centre de services partagés (CSP) compétent pour l'exécution des dépenses et le recouvrement des recettes de l'UO DITP est le Centre de gestion financière d'administration centrale des ministères économiques et financiers.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant propose la répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE) relative aux programmes objets de la présente délégation, que le RFFIM soumet au visa du CBCM des ministères économiques et financiers. Il en assure la notification et la mise à disposition des crédits aux RBOP.

Il s'engage sur une mise à disposition de 25 % des crédits inscrits dans le DRICE dans les cinq jours ouvrables suivant la conclusion de cette convention et sur des réabondements à la demande du délégataire dans la limite du plafond de crédits prévu pour le dispositif concerné, ajusté le cas échéant des décisions de réallocations validées par le comité France Relance. Le montant de crédits est ventilé et détaillé en annexe 1.

Le délégant communique au délégataire :

- dès l'obtention du visa par le CBCM des ministères économiques et financiers, la partie du DRICE relative à la présente délégation de gestion,
- la situation initiale des crédits objets de la présente délégation de gestion et leur répartition,
- les notifications initiales de crédits faites aux RBOP locaux et aux RBOP centraux qui résultent des dialogues de gestion menés,
- la demande de report de crédits préparée pour les programmes objets de la présente délégation de gestion.

Avec l'appui du délégataire, le délégant présente à l'avis du CBCM des ministères économiques et financiers, la programmation initiale des programmes objets de la présente délégation de gestion.

A partir de documents préparés par le délégataire sur le périmètre du BOP 0363-DITP, le délégant coordonne et valide les réponses synthétisées par le délégataire à la note d'exécution budgétaire de la Cour des comptes. Il coordonne et valide également le projet annuel de performances à partir des données synthétisées par le délégataire sur le périmètre du BOP-DITP dans le cadre des travaux préparatoires au dépôt du projet de loi de finances, ainsi que le rapport annuel de performances dans le cadre des travaux préparatoires à la loi de règlement. Le délégataire est désigné comme responsable du recueil de tous documents et éléments nécessaires ou utiles aux fins de préparer les livrables (réponses à la NEB, PAP et RAP) mentionnés au présent paragraphe.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire présente à l'avis du CBCM des ministères économiques et financiers la programmation relative au BOP relevant de la présente délégation.

Sans préjudice des compétences du CBCM des ministères économiques et financiers le délégataire s'engage à mettre à disposition les crédits aux bénéficiaires finaux, sans intermédiaire.

Le délégataire rend compte, selon les conditions définies dans la charte de gestion, au délégant, des conditions de l'exécution du BOP du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Il assure la synthèse centrale et locale de son périmètre dans le cadre du dialogue de gestion relevant des programmes objets de la présente délégation.

Le délégataire établit les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser les opérations budgétaires de mise à disposition de crédits et l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.3.- Charte de gestion

La charte de gestion de programme viendra organiser et définir la gouvernance et les travaux de gestion qui s'appliquent aux programmes objets de la présente délégation.

II.4. – Relations des parties avec le comité de pilotage « France Relance »

Le délégataire est seul responsable devant le comité « France Relance » de la bonne exécution des dispositifs et s'engage à respecter strictement les obligations de remontées d'information qui seront édictées par le comité de pilotage « France Relance ».

Les conditions de mise à disposition et de consommation des crédits du plan « France relance » qui sont ouverts ou transférés sur les autres missions sont définies par une circulaire du Premier ministre.


III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour une durée de deux ans, reconductible une fois. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, 15 janvier 2021.

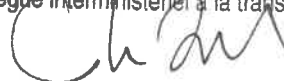
Le Ministre de l'Économie, des finances et de la relance | La Ministre de la Transformation et fonction publiques

Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur chargé
de la 3^{ème} sous-direction
de la direction du Budget



Alban HAUTIER

Thierry LAMBERT
Délégué Interministériel à la transformation publique



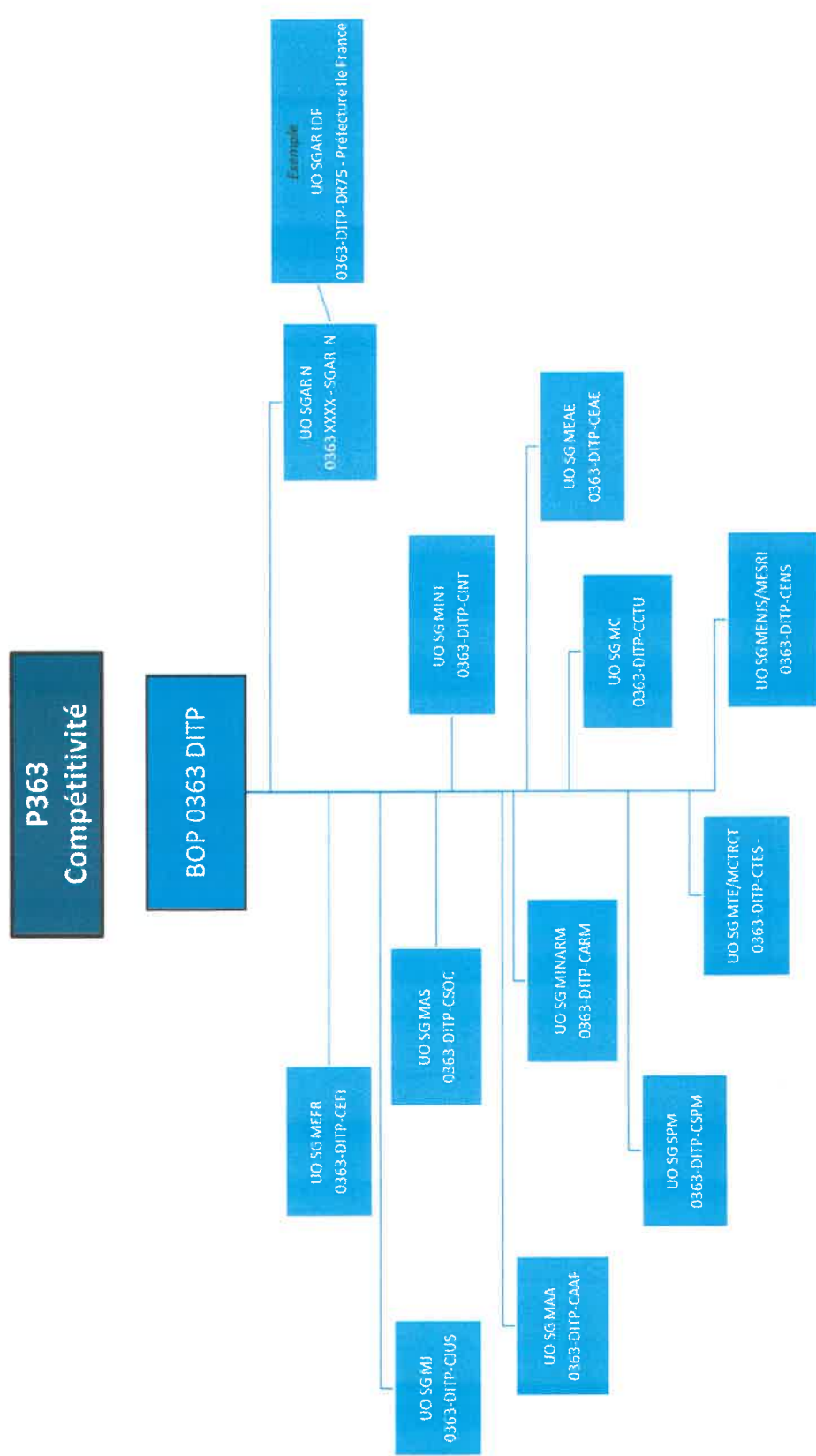
ANNEXE 1 – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OUVERTURES ET TRANSFERTS DE CREDITS

ME

| Volet / mission Relance | Ouverture/ Transfert | Destination | AE 2021 | CP 2021 (1) | AE 2022 | CP 2022 (1) | CP 2023 (1) | CP 2024 (1) |
|----------------------------|-------------------------|-------------|---------|----------------|---------|----------------|----------------|----------------|
| Compétitivité | O | P363 | 140 | 51 | | 59 | 30 | |

(1) Dès lors que les engagements auront été réalisés conformément à la prévision, les CP seront mis à disposition selon les conditions explicitées plus haut en 2021, 2022, 2023, 2024

ANNEXE 2 -- CARTOGRAPHIE ET DESCRIPTION DES CIRCUITS DE GESTION



Cette annexe est prévisionnelle et peut être adaptée pour les UO sans avenant.